

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.521 du 19 novembre 2013

A. 208.790/XI-19.665

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Le Puits du Bois 3 Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 101.871 du 26 avril 2013 (dans l'affaire 113.322/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 mai 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 30 septembre 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 23 mai 2013 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de pro deo, pourtant répétée par la requérante dans son mémoire ampliatif;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des droits de la défense, de la foi due aux actes, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, «ainsi que de la motivation inexacte ou ambiguë»; qu'en substance, elle fait, entre autres, grief à l'arrêt attaqué d'éluder totalement le rapport psychologique qu'elle avait fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers par lettre recommandée du 4 décembre 2012, alors spécialement qu'à l'audience, son conseil avait insisté sur l'importance de cette pièce, qui indique les raisons pour lesquelles, selon la psychologue, son récit est crédible;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que par un courrier recommandé du 4 décembre 2012, le conseil de la requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers, «comme annoncé» dans son recours, «une pièce nouvelle soit le rapport détaillé de la psychologue qui a suivi [sa] cliente»;

Considérant que le moyen ne fait pas grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée du document susvisé mais d'avoir pris sa décision sans en tenir compte; qu'il invoque ainsi à son propos une violation de l'obligation de motivation mais aucune violation de la foi due aux actes, contrairement à ce que la requérante allègue notamment; qu'en tout état de cause, le

moyen est irrecevable à cet égard, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes;

Considérant qu'en revanche, en n'ayant aucun égard au rapport susvisé, dont le dépôt était pourtant annoncé dès la requête introductive, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans cette mesure, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 101.871 du 26 avril 2013 prononcé par la Vème chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT